

**OBJET TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE REHABILITATION
DE LA CRECHE SITUEE 130 RUE JULES AUBER A SAINT-DENIS**

**AUTORISATION D'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
A L'ASSOCIATION « BABYLAND »**

**DÉVELOPPER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Créée en 2010, l'association Babyland a pour objet d'assurer sur le territoire de la Réunion les services d'accueil en crèche des enfants en bas âge.

A ce titre, elle a proposé un projet de structure de 40 places, avec d'une part la reprise d'activité d'une crèche privée disparue en 2008, mais aussi d'autre part la démolition et la réhabilitation du bâtiment servant à ses activités d'accueil des enfants.

Le coût global des travaux de démolition et de réhabilitation s'élève à 1 852 329,25 €.

L'association a demandé à la Ville de Saint-Denis son soutien.

La Ville, dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la petite enfance, a pour objectif de poursuivre l'amélioration en qualité et en quantité des possibilités d'accueil collectif des jeunes enfants sur son territoire, sur la période 2008-2014.

Cette politique volontariste a déjà permis à ce jour, par le biais de trois principaux dispositifs, le plan micro-crèches, le Contrat Enfance Jeunesse et la réhabilitation des structures d'accueil du jeune enfant de la Commune :

- d'augmenter le nombre de places d'accueil,
- de contribuer à la création d'emplois pour la population locale,
- d'améliorer la qualité de l'accueil dans les structures...

Dans la continuité de cet effort, la Ville souhaite apporter son soutien par le biais d'une subvention d'équipement à l'association Babyland, à hauteur de 370 465,85 € pour cofinancer les travaux de démolition et de réhabilitation prévus.

Les crédits alloués seront inscrits au chapitre 204 du budget 2014.

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande donc de m'autoriser :

1° à attribuer une subvention à l'association Babyland, à hauteur de 370 465,85 € pour participer aux coûts des travaux de démolition et de réhabilitation de la crèche ;

2° à signer tous les documents y afférents ;

3° à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires sur le Budget de la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13721-1A-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE REHABILITATION
DE LA CRECHE SITUEE 130 RUE JULES AUBER A SAINT-DENIS**

**AUTORISATION D'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
A L'ASSOCIATION « BABYLAND »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Sur le RAPPORT N° 13/7-21 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ANDAMAYE Marie-Annick, 15ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Solidarités ;

Sur l'avis favorable des Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à allouer une subvention à l'association Babyland à hauteur de 370 465,85 €, soit 20 % du coût des travaux de démolition et de réhabilitation de la crèche située au 130 rue Jules Auber à Saint-Denis (opération globale estimée à 1 852 329,25 €).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous documents y afférents.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder aux inscriptions nécessaires sur le Budget de la Ville, au chapitre 204 du budget 2014.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13721-1B-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
19/12/2013


Gilbert ANNETTE

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre

la Commune de Saint-Denis de la Réunion, sise en l'Hôtel de Ville - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération n° 13/7-21 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

l'« Association Babyland », régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Réunion le 14 avril 2010 sous le numéro W9R1000327, dont le siège social est sis résidence la Tonnelle - 17 route de la Rivière des Pluies - 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une Délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2005, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

Préambule

Créée en 2010, l'Association Babyland a pour objet d'assurer sur le territoire de la Réunion les services d'accueil en crèche des enfants en bas-âge. Dans ce cadre, elle a proposé un projet de crèche de 40 places avec d'une part, la reprise d'activité d'une crèche privée disparue en 2008, mais aussi d'autre part, la démolition - réhabilitation du bâtiment servant à ses activités d'accueil des enfants.

Le coût global des travaux de démolition - réhabilitation s'élève à 1 852 329,25 €.

L'Association a demandé à la Commune de Saint-Denis son soutien.

La Commune, dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la petite enfance, a pour objectif de poursuivre l'amélioration en qualité et en quantité des possibilités d'accueil collectif des jeunes enfants sur son territoire, sur la période 2008-2014.

Cette politique volontariste a déjà permis à ce jour, par le biais de trois principaux dispositifs, le plan micro-crèches, le Contrat Enfance Jeunesse et la réhabilitation des structures d'accueil du jeune enfant de la Commune :

- d'augmenter le nombre de places d'accueil,*
- de contribuer à la création d'emplois pour la population locale,*
- d'améliorer la qualité de l'accueil dans les structures...*

Dans la continuité de cet effort, la Commune souhaite apporter son soutien par le biais d'une subvention d'équipement à l'Association Babyland, à hauteur de 370 465,85 € pour cofinancer les travaux de démolition - réhabilitation prévus.

Il s'agit ici de faire apparaître clairement que la convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la Commune de Saint-Denis et l'Association Babyland dans le but de permettre à celle-ci de mener cette action de démolition - réhabilitation d'une crèche pour à terme assurer l'accueil des enfants.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'octroi par la Commune de Saint-Denis à l'Association Babyland d'une subvention d'équipement en vue de la prise en charge partielle des coûts de démolition - réhabilitation d'une crèche de 40 places située au 130 rue Jules Auber - 97400 Saint Denis, sur parcelle AM 250 d'une superficie de 1 136 m².

La subvention est octroyée à l'Association par la Commune aux conditions stipulées dans la présente convention.

L'Association accepte la subvention et s'engage en vertu d'une obligation de résultat et non de moyens à mettre en œuvre l'action subventionnée sous sa responsabilité.

Article 2 - Objet de la subvention

La subvention apportée par la Commune de Saint-Denis à l'Association Babyland concerne la mission de démolition - réhabilitation du bâtiment sis 130 rue Jules Auber à Saint Denis pour à terme permettre à l'Association l'exécution de sa mission d'accueil des enfants en bas-âge en crèche au sein dudit bâtiment réhabilité.

Article 3 - Subvention d'équipement

Afin de soutenir l'action de l'Association mentionnée à l'article 2, et à condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune de Saint-Denis s'engage à verser à l'Association une subvention d'équipement s'élevant à 370 465,85 € équivalant à 20 % du coût total de l'opération de démolition - réhabilitation du bâtiment estimé à environ 1 852 329,25 €.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : la Commune de Saint-Denis procédera au versement de la subvention de 370 465,85 € en quatre fois selon l'état d'avancement (présentation des factures justifiant les phases d'avancement), le solde à la réception des ouvrages et conformité d'ouverture.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association Babyland.

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
19906	00974	90005284862	13

Article 5 - Assurances et responsabilité

L'Association Babyland exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa propre responsabilité pour que celle de la Commune de Saint-Denis ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune des attestations d'assurances correspondantes.

Article 6 - Communication

L'Association Babyland s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Commune de Saint-Denis.

Article 7 - Sanctions

Le retard significatif, le manquement partiel ou total de l'Association Babyland à ses obligations contractuelles, la modification substantielle des travaux ou leur abandon, ou en cas de faute grave de sa part, pourront avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la Commune de Saint-Denis sans aucune indemnisation pour l'Association ;*
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués à l'Association par la Commune.*

Article 8 - Contrôle exercé par la Commune de Saint-Denis

8.1 - Dispositions générales

L'Association Babyland s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de Saint-Denis, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à communiquer à la Commune les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En tout état de cause, l'Association transmettra à la Commune, au plus tard à la date de clôture des travaux un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 2, à savoir la démolition - réhabilitation du bâtiment.

En outre, l'Association informera la Commune des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

8.2 - Contrôle financier

8.2.1 - Comptes annuels

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, l'Association Babyland transmettra à la Commune de Saint-Denis les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L. 612-4 Code de Commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

8.3 - Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte rendu financier, etc.) transmis à la Commune de Saint-Denis devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'Association Babyland, dûment habilité.

Article 9 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration à la date de fin des travaux de démolition-réhabilitation.

Article 10 - Modalités de résiliation de la convention

La Commune de Saint-Denis pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association Babyland de ses engagements contractuels (la modification substantielle des travaux ou leur abandon), de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'Association) et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal Administratif de Saint-Denis sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif. En cas de changement de domiciliation de l'Association Babyland, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 13 - Documents annexés à la convention

Sont (seront) annexés à la présente convention :

*Fait à Saint-Denis
(en deux exemplaires originaux),
Le*

(faire précéder les signatures de la mention «Lu et approuvé »)

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'Association Babyland

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13721-2-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE